Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212901409-20260330-2026_052-DE

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 30 MARS 2026

Nombre de Conseillers		Date de Convocation :
Afférents au Conseil Municipal	**27**	
En Exercice	**27**	**23 mars 2026**
Présents	**21**	
Absents	**0**	
Excusés	**6**	
Votants	**27**	

L'an deux mille vingt-six le trente mars, à 19 heures, le conseil municipal de la commune, composé de 27 membres en exercice et dûment convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame GODET, maire.

	Présent.e	Absent.e Excusé.e	Absent.e	*Pouvoir à / Divers*
GODET Nathalie, Maire	X			
LE GALL Mikaël, 1er adjoint	X			
KERBIRIOU Delphine, 2ème adjointe		X		Béatrice KERNIVINEN
DO CARMO Raphaël, 3ème adjoint	X			
JEZEQUEL Marie-Hélène, quatrième adjointe		X		SALAUN Bruno mars
ROCLE Rodolphe, cinquième adjoint	X			
GUENGANT Catherine, sixième adjointe		X		LE GALL Mikaël
KERBRAT Jean-Yves		X		GODET Nathalie
REBOLLO Louisette		X		PERROT Christelle
QUOY Marie-Jo	X			
KERNIVINEN Béatrice	X			
LE BOT Pascale	X			
DROFF Vincent	X			
PERROT Christelle	X			
SALAUN Bruno	X			
SERVEL Philippe	X			
JOSSO Gwendal	X			
L'EOST Ana	X			
LE BRAS Dominique	X			
ZOLLI Emilie	X			
RIOU Adrien		X		SERVEL Philippe
CRUSIAUX Florian	X			
LE FEVRE Thierry	X			
ROQUEFORT Maripol	X			
PAUGAM Carine	X			
JORON Adrien	X			
GONZALEZ Victor	X			
TOTAL	**21**	**6**	**0**	

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212901409-20260330-2026_052-DE

DELIBERATION N°052/2026 Renouvellement de la convention de fonctionnement de la crèche de DIRINON

PREAMBULE

Au vu des éléments qui suivent, les Communes partenaires soutiennent l'action du multi-accueil « Les Mésanges ».
Considérant les axes du Projet Educatif Local du Pays de Daoulas pour les Communes signataires ;
Et plus généralement les orientations politiques de toutes les Communes partenaires du Contrat Enfance-Jeunesse 2023-2026 dans la compétence petite enfance, notamment celles qui consistent à proposer aux familles du Pays de Daoulas le choix de modes de garde diversifiés aux projets pédagogiques et sociaux complémentaires.

Considérant qu'animées d'un même souci de pérenniser sur le territoire du pays de Daoulas le fonctionnement de structures d'accueil de la petite enfance et de l'enfance (dans la poursuite de la « Maison éclatée de l'enfance ») et d'en améliorer la qualité, 7 communes se sont engagées, dès 1998, avec la Caisse d'Allocations Familiales, dans un contrat Enfance et dans un contrat Temps Libre. Cette démarche volontaire a été confirmée par la signature avec la CAF d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) en décembre 2007 (période 2007 – 2010) en décembre 2011 (période 2011 – 2014) puis en fin d'année 2015 (période 2015-2018) puis en fin d'année 2018 pour la période 2019-2022, puis en fin d'année 2022 pour la période 2022-2025. Cette nouvelle convention est prévue pour la période 2026-2029, elle tient compte de l'avenant convenu en 2024 et précise les nouvelles modalités de financement pour les communes depuis que la CAF verse directement ses aides à l'association.

Considérant les caractéristiques de l'action multi-accueil, conçues par l'association pour les enfants de 2.5 mois à 5 ans révolus, initiées sur le territoire du pays de Daoulas depuis 1984 et conformes à son objet statutaire, visant notamment à :

1. Proposer un mode de garde aux habitants des communes du Pays de Daoulas, suivant le projet pédagogique et le projet social en annexes de la présente convention ;

2. Proposer un mode de garde aux familles en grande difficulté sociale et / ou en recherche d'emploi, et/ou de stages de formation pour demandeurs d'emploi, notamment par un accueil occasionnel ;

3. Cibler l'accueil sur les mois de septembre et janvier afin de maximiser et lisser son taux de remplissage sur toute l'année.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à cette politique,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant : projet d'établissement (comprenant le projet pédagogique et le projet social de l'Association), annexé à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212901409-20260330-2026_052-DE

Les Communes partenaires contribuent financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elles n'attendent aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années. Soit du 1er janvier 2026 au 31/12/2028.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, sous réserve que ces coûts soient relatifs aux familles dont la Commune de résidence est une des Communes partenaires.

Cela comprend notamment :

- Ceux nécessaires à la réalisation du projet ;
- Ceux raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Ceux engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Ceux dépensés par l'association pour le Multi-accueil ;
- Ceux identifiables et contrôlables.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Les Communes partenaires contribuent chaque année financièrement aux dépenses du multi-accueil, pour un montant prévisionnel maximum de 94 800 €, selon une clé de répartition définie entre elles.

4.2 Sous réserve des résultats du contrôle (cf article 10) et de l'évaluation (cf article 9) de l'action multi-accueil, toutes les Communes partenaires s'engagent à respecter lesdits montants sur toute la durée de la présente convention.

4.3 Les contributions financières des Communes partenaires mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget annuel des collectivités ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par les Communes partenaires que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

4.4 L'Association s'engage à rechercher des financements complémentaires pour son activité multi-accueil faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE : ENGAGEMENTS DES COMMUNES PARTENAIRES

5.1 Pendant toute la durée de la présente convention, la contribution financière annuelle des Communes partenaires, ***sous réserve*** de la présentation d'une demande de versement par l'Association à chacune d'elles un mois avant l'échéance, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 28 février de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'Administration conformément à l'article 10, de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.1 pour cette même année ;
- 25 % du même montant au plus tard le 31 juillet de chaque année ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212901409-20260330-2026_052-DE

- 25 % du même montant au plus tard le 31 octobre de chaque année.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

5.3 Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les Communes partenaires disposent d'un délai de 30 jours après la demande de versement pour effectuer le paiement.

Pour l'année 2026, à condition que cette convention soit approuvée en conseil, le montant de la participation de LOPERHET s'élève à 16 530 €.

Le conseil après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le renouvellement de la convention pour la période 2026-2028.

Pour extrait certifié conforme
La Maire,
Nathalie GODET